

**Affaires jointes C-78/90, C-79/90, C-80/90, C-81/90,
C-82/90 et C-83/90**

**Sociétés Compagnie commerciale de l'Ouest e.a.
contre
Receveur principal des douanes de La Pallice-Port**

(demande de décision préjudicielle,
formée par la cour d'appel de Poitiers)

« Taxes parafiscales sur des produits pétroliers »

Rapport d'audience	1848
Conclusions de l'avocat général M. G. Tesauero, présentées le 11 juillet 1991	1863
Arrêt de la Cour du 11 mars 1992	1873

Sommaire de l'arrêt

- 1. Libre circulation des marchandises — Droits de douane — Taxes d'effet équivalent — Impositions intérieures — Taxe parafiscale appliquée aux produits nationaux et importés mais ne profitant qu'aux premiers — Critère de qualification — Inapplicabilité de l'article 30 du traité
(Traité CEE, art. 12, 30 et 95)*
- 2. Aides accordées par les États — Notion — Taxe parafiscale appliquée aux produits nationaux et importés mais ne profitant qu'aux premiers — Inclusion — Conditions
(Traité CEE, art. 92 et 93)*
- 3. Monopoles nationaux à caractère commercial — Taxe parafiscale étrangère à l'exercice des droits exclusifs prévus par un monopole — Inapplicabilité de l'article 37 du traité
(Traité CEE, art. 37)*

1. Une taxe parafiscale, appliquée dans les mêmes conditions de perception aux produits nationaux et aux produits importés, dont les recettes sont affectées au profit des seuls produits nationaux, de sorte que les avantages qui en découlent compensent intégralement la charge grevant ces derniers, constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane interdite par l'article 12 du traité. En revanche, si ces avantages ne compensent qu'une partie de la charge supportée par les produits nationaux, la taxe en question constitue une imposition discriminatoire au sens de l'article 95 du traité, dont la perception est interdite pour la fraction de son montant affectée à la compensation dont bénéficient les produits nationaux.
2. Une taxe parafiscale, appliquée dans les mêmes conditions de perception aux produits nationaux et aux produits importés, dont les recettes sont affectées au profit des seuls produits nationaux, de sorte que les avantages qui en découlent compensent intégralement la charge grevant ces derniers, peut constituer, en fonction de l'affectation de son produit, une aide étatique, incompatible avec le marché commun, si les conditions d'application de l'article 92 du traité sont réunies, étant entendu que la constatation du concours de ces conditions doit être effectuée suivant la procédure prévue à cet effet dans l'article 93 du traité.

3. L'article 37 du traité ne s'oppose pas à l'instauration d'une taxe parafiscale qui est créée indépendamment du régime d'importation et de commercialisation du pétrole en vigueur dans un État membre et ne se rattache pas à l'exercice des droits exclusifs prévus par ce régime.

Une telle taxe parafiscale, étant régie par les articles 12 et suivants ou 95 du traité, n'est pas régie par l'article 30 de celui-ci.

RAPPORT D'AUDIENCE

présenté dans les affaires jointes C-78/90 à C-83/90 *

I — La réglementation nationale litigieuse, la procédure au principal et les questions préjudicielles

1. Le 30 août 1978, le décret français n° 78-903 (*Journal officiel de la République*

française du 1. 9. 1978, p. 3167) a institué, jusqu'au 31 décembre 1978, une taxe parafiscale sur le super/carburant et l'essence. Le taux de la taxe en question a été fixé, par arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1978 (*Journal officiel de la République française* du 2. 9. 1978, p. 3176), à 6,85 FF/hl.

* Langue de procédure: le français.